



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

NORMAL N° 66 – DECEMBRE 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 26 JANVIER 2016

SOMMAIRE

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

Décision tarifaire N° 2023 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de FOIX - 090780388	1
Decision tarifaire N° 1414 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD DE ST LIZIER	4
Decision tarifaire N° 1977 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD de VERNIOLLE	7
Decision tarifaire N° 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD de SEIX	10
Decision tarifaire N° 2007 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD du CHAC ST GIRONS	13

09- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur CATARINO Mathilde N° SA-015-PL-136 - 2 pages	16
Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur JEAN Pascaline -N° SA-015-PL-137 – 2 pages	18

SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'activité d'intermédiation et de gestion locative sociale de la Maison de l'Habitat de l'Ariège	20
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège	22

31- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD-OUEST

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK directeur interdépartemental des routes du sud-Ouest	24
---	----

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de .Pamiers	27
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de .Sabarat	31
Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de AULUS-LES-BAINS.	35

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de UCHENTEIN.	37
Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres, élargi en comité de suivi des cartes du bruit et des PPBE	39
Arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la fusion des titres des autorisations de la centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac sur le cours d'eau Saurat sans augmentation de la puissance maximale brute	43
Arrêté préfectoral portant reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bel Air sur la rivière Hers à Lesparrou	49
Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, et instaurant une servitude de passage de canalisation sur la commune de Seix	53
Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016	57

SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

Arrêté préfectoral portant création et nomination des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté de Communes du Pays de Pamiers	61
---	----

SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté préfectoral n° 2015-48 SD portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège	65
--	----

09 – PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège (dont changement de dénomination : Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09) ; cette parution annule et remplace celle insérée au Recueil normal n°43 de septembre 2015 des actes administratifs des services de l'État publié le 18 septembre 2015 page 88)	69
Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté de communes du Pays d'Olmes (site de Montségur).	84
Arrêté préfectoral portant nombre et répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de commune du canton de Massat	91
Arrêté interpréfectoral SPL-2015-045 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées	93
Arrêté interpréfectoral SPL-2015-046 portant adhésion de la commune de Chalabre au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées	95

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Pamiers	97
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	99

Caisse d'Epargne de Tarascon sur Ariège	
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Saint Girons	101
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Foix	103
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Saverdun	105
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste d'Ax-les-Thermes	107
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Passion Fleur Eurl	109
Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection La Poste de Serres sur Arget	111
Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection La Poste d'Escosse	112
Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection Direction départementale de la Poste de Foix	113
Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection La Poste d'Artigat	114
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Lavelanet	115
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Courtois à Saint Girons	117
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Courtois à Pamiers	119
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tout faire matériaux	121
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tribunal de Grande Instance de Foix	123
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Mirepoix	125
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTOCONTROL	127
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL APE	129
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Varilhes	131
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Lavelanet	133
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste des Cabannes	135
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne d'Ax-les-Thermes	137

POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-25 du 7 août	139
--	-----

2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Christine BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix. 141

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant agrément départemental à la délégation départementale de l'Ariège de la Fédération Nationale de Métiers de la Natation et du Sport pour assurer les formations aux premiers secours 144

Arrêté préfectoral portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) 146

DECISION TARIFAIRE N°2023 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP DE FOIX – 090780388

Annule et remplace la décision n° 1940 du 20 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 418.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 571.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 384.00
	- dont CNR	40.000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 373.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 521.36
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	167 852.32
	TOTAL Recettes	686 373.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	42.52
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

A compter du 1^{er} janvier 2016, le prix de la séance applicable sera de 102.28 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388).

Fait à FOIX, le 3 décembre 2015

P/La Directrice générale de l'ARS,
et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1414 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE ST LIZIER - 090782970

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 ce financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE ST LIZIER (090782970) sis 0, R DU MARSAN, 09190, SAINT-LIZIER et géré par l'entité dénommée MAPAD (09000035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 1021 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER - 090782970.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 855 644.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 729 882.50
UHR	0.00
PASA	66 813.67
Hébergement temporaire	58 948.23
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 637.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.31
Tarif journalier HT	545.82
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAPAD » (090000035) et à la structure dénommée EHPAD DE ST LIZIER (090782970).

Fait à Foix, Le 19/11/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1977 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 ce financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sis 4, AV DES MONTIS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et géré par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/04/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 1423 en date du 18/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 038 253.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	951 465.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.90
Accueil de jour	64 922.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 521.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.16
Tarif journalier HT	59.91
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE » (090000142) et à la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781542).

Fait à Foix, Le 19/11/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par interim,
Signé

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE SEIX - 090782624

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 ce financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SEIX (090782524) sis 0, R POINCARE, 09140, SEIX et géré par l'entité dénommée CCAS SEIX (090782525) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/02/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 679 en date du 29/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE SEIX - 090782624.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 493 743.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
	493 743.49
	0.00
	0.00
	0.00
	0.00

ARTICLE 2

EN EUROS

34.71

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS SEIX » (090782525) et à la structure dénommée EHPAD DE SEIX (090782624).

Fait à Foix, Le 30/11/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,

Signé
Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 2007 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 ce financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sis 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 1433 en date du 18/09/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 829 951.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
	1 764 603.14
	0.00
	65 348.03
	0.00
	0.00

ARTICLE 2

EN EUROS

61.98

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à la structure dénommée EHPAD CHAC ST GIRON (090781535).

Fait à Foix, Le 30/11/2015

P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par
délégation,
Le Délégué Territorial par intérim,
Signé

Laurent POQUET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le Docteur CATARINO
Mathilde

N° SA-015-PL-136

Rédacteur : LAURENT Patricia

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame CATARINO Mathilde née le 3 avril 1988 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire du Docteur Marambat 15, rue René Plaisant 09200 Saint Girons ;

Considérant que Madame CATARINO Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne à Madame CATARINO Mathilde, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire du Docteur Marambat 15, rue René Plaisant 09200 Saint Girons et inscrite sous le numéro national 26792 au Conseil Régional de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame CATARINO Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame CATARINO Mathilde pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 19 novembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Signé

Marie-Christine CARRIE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame le Docteur JEAN Pascaline

N° SA-015-PL-137

Rédacteur : LAURENT Patricia

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-44 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/3 du 8 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame JEAN Pascaline née le 7 mai 1988 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire du chat perché – Ferme de St Ygnan – Le pont de rat 09200 Montjoie en Couserans ;

Considérant que Madame JEAN Pascaline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame JEAN Pascaline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire du chat perché – Ferme de St Ygnan – Le pont de rat 09200 Montjoie en Couserans et inscrite sous le numéro national 26084 au Conseil Régional de l'Ordre de la région Midi-Pyrénées.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame JEAN Pascaline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame JEAN Pascaline pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 7 décembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Signée : Marie-Christine CARRIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique,
et d'activité d'intermédiation et de gestion locative
sociale de la Maison de l'Habitat de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R365-1 à R365-8 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Ariège du 5 janvier 2011 portant agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'activité d'intermédiation et de gestion locative sociale pour la Maison de l'Habitat de l'Ariège

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-44 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 décembre 2015 par Maison Départementale de l'Habitat de l'Ariège

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément de la Maison Départementale de l'Habitat de l'Ariège est renouvelé pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- 1- les activités d'accueil, de conseils et d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- 3- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- 4- la recherche de logements adaptés,

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- 1- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- 2- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM
- 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT)
- 4- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,

Article 2:

La Maison de l'Habitat de l'Ariège s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'association, cet agrément pourra éventuellement être étendu aux autres domaines d'intervention listés dans la circulaire du 6 septembre 2010.

Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de la Maison de l'Habitat de l'Ariège à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 décembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

signé

Gilles BRUNATI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément
d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique,
du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune
Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R365-1 à R365-8 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Ariège du 9 décembre 2010 portant agrément d'activité d'ingénierie sociale, financière et technique, du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-44 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine CARRIE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2015 par le Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège est renouvelé pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- 1- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- 2- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- 3- la recherche de logements adaptés.

Article 2:

Le Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège s'engage à transmettre annuellement le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Le retrait de cet agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 décembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

signé

Gilles BRUNATI



PREFECTURE DE L'ARIEGE

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, en qualité de Préfet de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 n°2015-72 donnant délégation de signature à M.Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1er. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à :

- M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation, directeur des districts,
- M.Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement,

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département de l'Ariège :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	<ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	<ul style="list-style-type: none"> ● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance des accords de voirie pour : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication
A-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : <ol style="list-style-type: none"> a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : <ul style="list-style-type: none"> -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef de la Division Sud Exploitation	Didier MICHAU	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du BIG	Gérard EYCHENNE	
Chef du district Sud	Paul MAURIN	
Chef du CIGT de St-Paul de Jarrat	Daniel DIGREGORIO	
Chef du CIGT de Toulouse	Vincent GILI	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Fabien GELEBART	A-B-C
Adjoint au chef du SG	Jean-François ROLLAND	A-B-C

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4. Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2015

Le directeur interdépartemental
des routes du Sud-Ouest

signé

Hubert FERRY-WILCZEK

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des
terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pamiers

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Pamiers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1975 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée ;

Vu la demande de réintégration de terrains de M. le président de l'A.C.C.A. de Pamiers reçu le 25 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pamiers est abrogé.

Article 2 :

A l'exception des terrains portés en annexe I du présent arrêté, les terrains soumis à l'action de l'ACCA de Pamiers sont constitués de la totalité du territoire de la commune de Pamiers, y compris :

- les terrains qui ont fait l'objet d'une réintégration par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 :

Propriété de la commune de Pamiers	
Section	Parcelles Cadastrales
E	952 - 954 - 955 - 965 - 966 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999

- les terrains qui ont fait l'objet d'une réintégration par arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 :

Propriété de M. Henri AMARDEILH	
E	832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 846 - 847 - 848 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 1184

Article 3 :

Sont réintégrés dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Pamiers, les terrains désignés ci-après :

E	538/p - 539/p - 540/p - 541 - 549 - 550 - 551 - 553 - 556 - 557 - 558 - 559 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596/p - 597/p - 598 - 599/p - 602/p - 603 - 604/p - 605/p - 606/p - 608/p - 615/p - 616/p - 924 - 928/p - 929/p - 930/p - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 1183/p
---	--

Article 4 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont exclus de l'action de l'association communale de chasse agréée de Pamiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

M. le maire de Pamiers, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 19 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service environnement – risques,

<u>ANNEXE I</u>	
La totalité des terrains de la commune de Pamiers sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pamiers à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastrales
Propriété de Indivision VUILLIER	
E	20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 100 - 101 - 218 - 219
Propriété de M. Guy NOGUERE	
ZC	25 et 34
Propriété de M. Max MEILI	
E	1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1109 - 1384 - 1385
Propriété de Mme Kébira RAZES	
E	845 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 1181 - 1182 - 1185 - 1186
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Aimé VIE	
ZO	24 – 28 – 29
Propriété de M. Philippe VIE	
D	98
ZO	72 – 73
Propriété de M. Christian CLARAC	

ZC	14 - 27 - 29 - 32
----	-------------------

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des
terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sabarat**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Sabarat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de réintégration de terrains dans le territoire de l'A.C.C.A. de M. le président de l'A.C.C.A. de Sabarat du 2 avril 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1984 et 5 avril 2013 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Sabarat sont abrogés.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sabarat.

Article 3 :

Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 et R. 422-59 du Code de l'Environnement. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Sabarat pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

M. le maire de Sabarat, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Sabarat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Sabarat et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 19 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service environnement – risques,

signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sabarat	
Totalité des terrains de la commune de Sabarat, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastrales
Propriété de M. et Mme GONDRAN René et Marie	
B	946 - 947 - 948 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 971 1020
Propriété de MM. LAC Jean, Jean-Paul et Jean-Louis	
B	627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 996 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1022 - 1023 - 1051 - 1138
Propriété de MM. PUJOL Aimé et Michel	
A	103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 122 - 123 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 200 - 201 - 203 - 209 - 211 - 212 - 213 - 231 - 233 - 1029 - 1030 - 1041 - 1042 - 1047 - 1049 - 1051 - 1054 - 1055 - 1090
Z	3
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Jean-Pierre LEOTARD	
A	1085
B	844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 856 - 859 - 861 - 862 - 864 - 870 - 871 - 875 - 876 877 - 878 - 879 - 889 - 890 - 891 - 1052 - 1183 - 1185 - 1187
Z	32 - 37 - 39 - 208 - 212 - 213 - 214 - 217 - 218 - 219 - 244
Propriété de Mme Christiane CASTERAS	
B	850 - 851 - 855 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 925 - 930 - 939 942 - 961 - 962 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970
Propriété du groupement foncier agricole de Pépianne	
B	551 - 552 - 553 - 561 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 595 - 997 - 1005 - 1006
Y	149 - 164 - 170

ANNEXE II
Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Sabarat

Section	Parcelles Cadastrales
A	204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 1048 - 1050 - 1052 - 1053 - 1056



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Bureau Prévention des Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de AULUS LES BAINS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune d'AULUS LES BAINS ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AULUS LES BAINS du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AULUS LES BAINS ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 octobre 2015 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AULUS LES BAINS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.



Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'AULUS LES BAINS.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie d'AULUS LES BAINS.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'AULUS LES BAINS pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'AULUS LES BAINS établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'AULUS LES BAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 4 décembre 2015

la préfète

Signé : Marie Lajus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Bureau Prévention des Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels (P.P.R.N.)
de la commune de UCHENTEIN

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code forestier ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de procédure pénale ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune d'UCHENTEIN ;
 - Vu la délibération du conseil municipal d'UCHENTEIN du 11 avril 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'UCHENTEIN ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2015 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'UCHENTEIN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.



Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'UCHENTEIN.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie d'UCHENTEIN.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'UCHENTEIN pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire d'UCHENTEIN établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'UCHENTEIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 4 décembre 2015

la préfète

Signé : Marie Lajus

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Biodiversité Forêt

Arrêté préfectoral portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres, élargi en comité de suivi des cartes du bruit et des PPBE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-9, L.571-10, L.572-1 à L.572-11 ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit en son article 15 ;
- Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres ;
- Vu la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, qui précise que le rôle du comité de pilotage des observatoires du bruit, défini par la circulaire du 12 juin 2001, pourra être étendu en adaptant sa composition à celui de comité de suivi pour l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'Etat et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières dans le département de l'Ariège dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres de l'Ariège, élargi en comité de suivi du PPBE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures routières départementales, communales et autoroutières

dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de trains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 actualisant le classement sonore des infrastructures de routières du département de l'Ariège ;

Vu le courrier du 18 septembre 2015 du président de l'association des maires et des élus de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

Le comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres de l'Ariège, élargi en comité de suivi des cartes du bruit et des PPBE, est créé dans le département de l'Ariège.

Le rôle de ce comité est de :

- recenser les zones de bruit critique, d'identifier les points noirs du bruit, de déterminer les actions à envisager, de porter ces informations à la connaissance du public, de suivre les actions programmées et de communiquer sur la mise en œuvre du programme de résorption,
- suivre l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 2 :

Ce comité, placé sous la présidence de Mme la préfète de l'Ariège ou de son représentant, est constitué des membres suivants, ou de leur représentant :

Représentants de l'Etat

M. le directeur départemental des territoires (DDT),

M. le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest (DIRSO),

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées,

M. le directeur territorial du Sud-Ouest du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Représentants des collectivités territoriales concernées

M. le président du conseil régional de Midi-Pyrénées,

M. le président du conseil départemental de l'Ariège,

M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la vallée de l'Ariège,

M. le président de la communauté de communes du Pays de Foix,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Pamiers,
M. le président de la communauté de communes du canton de Varilhes,
M. le maire d’Ax-les-Thermes,
M. le maire de Bonnac,
M. le maire de Caumont,
M. le maire de Crampagna,
M. le maire de Dalou,
M. le maire de Ferrières-sur-Ariège,
M. le maire de Foix,
M. le maire de Laroque d’Olmes,
M. le maire de Lavelanet,
Mme le maire de Lescure,
M. le maire de Montgailhard,
M. le maire de Pamiers,
M. le maire de Prayols,
M. le maire de Rieucros,
M. le maire de Saint-Jean-du-Falga,
M. le maire de Saint-Jean-de-Verges,
M. le maire de Saint-Paul-de-Jarrat,
Mme le maire de Sinsat,
M. le maire de Tarascon-sur-Ariège,
M. le maire de la Tour du Crieu,
M. le maire de Tourtrol,
Mme le maire de Varilhes,
M. le maire de Verniolle.

Représentants des professionnels du bâtiment et des travaux publics, et organismes consulaires

M. le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics de l’Ariège,
M. le secrétaire général de la chambre des métiers et de l’artisanat de l’Ariège,

M. le directeur de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège.

Représentants des autorités organisatrices de transports terrestres et aériens

M. le directeur régional de réseau ferré de France (RFF) pour la région Midi-Pyrénées,
M. le directeur régional de la SNCF pour la région Midi-Pyrénées,
M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Représentants des sociétés concessionnaires d'autoroutes

M. le chef de service du réseau ASF de la société Vinci-autoroutes.

Représentants des organismes gestionnaires de logements locatifs sociaux

M. le délégué départemental de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
M. le président de l'office public de l'habitat (OPH) de l'Ariège,
Mme la directrice de la maison de l'habitat de l'Ariège.

Article 3 :

Le comité pourra inviter toute personne ou organisme dont la participation aux réunions sera jugée utile, notamment les associations œuvrant contre les nuisances sonores des infrastructures concernées.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé portant constitution du comité de pilotage de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres de l'Ariège est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 16 novembre 2015

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SPEMA

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions applicables
à la fusion des titres des autorisations de la
centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac
sur le cours d'eau Saurat sans augmentation
de la puissance maximale brute

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la SARL « Trois V » à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 28 janvier 1998 et ses pièces annexes,

Vu la décision préfectorale de changement de permissionnaire en date du 26 février 2008 au profit de la SNC Calvière,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne pour 2010-2015,

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par la SNC Calvière en date du 07 juillet 2015,

Vu la promesse de bail commercial entre la mairie d'Arignac et la SNC Calvière en date du 16 avril 2015,

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 04 novembre 2015,

Considérant que la fusion administrative des autorisations à disposer de l'énergie de la rivière Saurat et que les travaux d'amélioration sans augmentation de la puissance maximale brute produite ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement de la continuité écologique, de l'absence de travaux dans la rivière Saurat,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1er : Fusion des titres

L'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986 et l'arrêté préfectoral, modifié par décision du préfet, autorisant la SARL « Trois V » à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 28 janvier 1998 sont fusionnés au profit de ce dernier arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique liée à l'aménagement, compte tenu de la fusion des titres est portée à 570 kW,

Article 2 : Objet du présent arrêté

Les articles 1, 2, 5, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 modifié autorisant la SNC Calvière à disposer de l'énergie de la rivière Saurat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arignac sont modifiés comme suit :

Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie

La SNC Calvière est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 27 octobre 2026, à disposer de l'énergie de la rivière Saurat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune d'Arignac (département de l'Ariège) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute calculée à partir des puissances maximales brutes des deux arrêtés sus-visé est fixée à 570 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 260 kW.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le Saurat au PK hydrologique 997,803 à la cote 518,65 NGF.

Elles seront restituées en totalité à la rivière Saurat à Arignac au PK hydrologique 997,607 à la cote 488,20 NGF.

La hauteur de chute brute sera de 30,45 m en eaux moyennes. La cote NGF du barrage est fixée à la cote 518,65 NGF.

Article 5 : Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 518,65 NGF

Niveau des plus hautes eaux: 518,65 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 518,65 NGF

Le débit maximal dérivé est de 1,90 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par 1 vanne de 2,20 m de largeur sur 1,50 m de hauteur (hauteur d'eau 0,90 m), représentant une section de 3,30 m² (section en eau 2,00 m²) alimentant une conduite forcée de diamètre 1300 mm.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,25 m³ par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le débit réservé minimum de 0,25 m³/s sera restitué en pieds de barrage. Il correspondra à la somme des débits transitant par :

- en rive droite : la passe à poissons pour 100 l/s et d'une échancrure de débit d'attrait ;
- en rive gauche : le dispositif de dévalaison ;

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le paragraphe d) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est abrogé.

Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est ré-écrit comme suit :

b) Le dispositif de décharge est constitué d'une vanne de 1,20 m de large pour 0,84 m de hauteur (seuil à) située en rive gauche, à l'appui du barrage.

Elle présente une section d'ouverture maximale de 1,00 m², son seuil sera établi à la cote 517,81 NGF.

Le reste sans changement

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Le paragraphes b) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est ré-écrit comme suit :

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année. Ils seront constitués :

En rive droite :

– d'une passe à poissons à bassins successifs implantée en rive droite du barrage par laquelle transitera un débit de 0,1 m³/s ;

– d'une échancrure de débit d'attrait calibrée pour une valeur de débit complémentaire à celle du débit réservé.

En rive gauche :

– d'un dispositif de dévalaison ichtyocompatible dont les caractéristiques restent à définir. Celles-ci devront être validées par l'administration.

Les projets de dévalaison et échancrures de débit d'attrait et de dévalaison seront présentés au plus tard le 30 décembre 2015. Ces aménagements devront être réalisés au plus tard pour le 30 septembre 2016.

c) Dispositions relatives au seuil de la mairie d'Arignac.

Le barrage dont les caractéristiques sont établies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986 permissionnaire fera l'objet d'une étude de démantèlement analysant les impacts sur le Saurat de ce démantèlement afin de restaurer l'écoulement naturel du Saurat.

Cette étude devra être produite au plus tard le 30 juin 2016 et précisera l'ensemble des solutions envisageables ainsi que celle retenue par le permissionnaire.

Ce dossier fera l'objet d'une instruction administrative spécifique indépendante du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation prend fin le 27 octobre 2026.

Article 3.2 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque les travaux de fusion des aménagements ne sont pas intervenus dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la SNC Calvière relative à fusion des titres et des aménagements cesse de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 3.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de fusion des titres.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 3.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par le présent arrêté préfectoral, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 3.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation octroyée par le présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 3.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 3.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

Article 3.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 3.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3.13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée dans la mairie d'Arignac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3.15 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Arignac, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Arignac.

Fait à Foix, le 08 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

SIGNE

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

SPEMA

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral
portant reconnaissance du droit fondé en titre
du Moulin de Bel Air
sur la rivière Hers à Lesparrou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne pour 2010-2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2103 classant la rivière Hers dans la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1869 autorisant M. Escot Doris à établir une usine hydraulique sur la rivière Hers ;
- Vu le procès verbal de récolement en date du 25 février 1871 concernant les ouvrages autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1869 prononçant la réception définitive des travaux ;
- Vu le dossier de porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement en date du 14 mai 2013 et les compléments successifs par lequel M. LEEMING demande la reconnaissance de son droit d'eau et de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Hers pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de Lesparrou ;
- Vu l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 04 novembre 2015 ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. LEEMING Michael est autorisé, dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à remettre en exploitation le moulin de Bel Air autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1869 et ainsi à disposer de l'énergie de la rivière Hers, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Lesparrou (département de l'Ariège) et destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique est fixée à 12,5 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 8 kW.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées de la rivière Hers au moyen d'un ouvrage situé à Bel Air (commune de Lesparrou) créant une retenue à la cote normale 436,56 NGF.

Elles seront restituées dans la rivière Hers à la cote 433,80 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,76 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur axiale du lit court-circuité sera de 270 mètres environ.

Article 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 4 - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 5 - Caractéristiques des prises d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 436,56 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 436,56 NGF

Le débit maximal dérivable est de 0,46 mètre cube par seconde.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un limnigraphe positionné à l'aval de la prise d'eau des canaux.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,41 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le ruisseau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 - Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise conservera les caractéristiques suivantes :

Type :	Tronc d'arbre
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	0,50 mètres
Longueur en crête :	16 mètres pour une longueur de cours d'eau de 21 m
Largeur en crête :	0,30 mètres
Cote NGF de la crête :	436,56 NGF

Le présent seuil n'est pas soumis à classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,4 hectare (ha)

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation: 1200 mètres cubes (m³)

Article 7 - Evacuateur de crues, déversoir et vanne

Dispositifs de prise d'eau et de mesure du débit à maintenir :

a) Le déversoir est constitué par le barrage lui-même.

Il a une longueur normale, par rapport à l'axe d'écoulement du cours d'eau, de 16 mètres sur un linéaire de cours d'eau de 21 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 436,56 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le barrage n'est pas équipé de dispositif de décharge ;

c) Le barrage ne possède pas de vanne de fond ;

d) Le respect du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et la mesure ou l'évaluation de ce débit sont réalisés comme suit : le débit réservé délivré au barrage est assuré par la brèche en rive gauche sur une longueur de 5 m.

Article 8 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Dans la configuration des ouvrages actuels, il n'est fait aucune obligation de dispositif de continuité écologique.

Ces éléments deviendraient obligatoires dès lors que des modifications seraient amenées aux ouvrages existants. Pour mémoire, la constitution du seuil de prise d'eau est défini à l'article 6 du présent arrêté. La turbine de type Jonval date de 1843 présentant une puissance de 10 à 15 chevaux.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : Néant

c) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire n'aura pas de dispositions particulières à prendre.

d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

e) Autres dispositions : néant.

Article 10 - Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau d'eau correspondant à la valeur du débit réservé, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 de conserver trois ans les dossiers et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire, devra de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire le fonctionnement de la prise d'eau ou de l'interrompre si le niveau minimal d'exploitation était atteint.

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité Forêt

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
de travaux coordonnés dans le lit et en berge du
Salat, et instaurant une servitude de passage de
canalisation sur la commune de Seix

Pétitionnaire : M. le président du Syndicat Mixte
Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)
de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15 relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique déposée par le président du SMDEA en date du 16 décembre 2013 pour la réalisation de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat sur la commune de Seix, et l'instauration d'une servitude de passage de canalisation ;
- Vu la délibération n°1410 du conseil syndical du SMDEA approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique et autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique afférente à ce dossier ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 prescrivant une enquête publique unique sur la commune de Seix, préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, en vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation, et en vue de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.152-4 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans les journaux « *la Dépêche du Midi* » et « *la Gazette ariégeoise* » du 11 juillet 2014 et rappelé dans lesdits journaux le 1^{er} août 2014, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 28 juillet au 29 août 2014 inclus à la mairie de Seix ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur l'instauration d'une servitude de passage de canalisation ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Considérant la nécessité de réaliser les ouvrages indispensables à la pérennisation et l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de Seix et de mettre fin aux rejets directs dans le Salat et l'Estintz ;

Considérant que tous les propriétaires n'ont pas accepté de signer la convention amiable pour l'autorisation de passage de la canalisation d'assainissement permettant la collecte et le transfert des eaux usées du village de Seix à la station d'épuration intercommunale de Seix/Oust dans le lit et sur la rive gauche du Salat ;

Considérant que l'article L.152-1 du code rural prévoit l'instauration, au profit des collectivités publiques qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées, d'une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis ;

Considérant que les modalités d'établissement d'une telle servitude sont fixées par les articles R. 152-1 à R. 152-15 du code rural ;

Considérant que les avis défavorables recueillis au cours de l'enquête publique portant sur l'aménagement du chemin de servitude technique en chemin piétonnier touristique ne peuvent être pris en compte puisqu'ils ne font pas partie de l'objet de l'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet le 26 septembre 2014 ;

Considérant que le projet, situé à proximité d'un monument historique, est prévu de telle sorte qu'il s'intègre dans le paysage sans dénaturer l'environnement, qu'il soit naturel, architectural ou patrimonial ;

Considérant qu'en outre, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat en vue de la pose d'une canalisation d'assainissement permettant la collecte et le transfert des eaux usées du village de Seix à la station d'épuration intercommunale de Seix – Oust, ainsi que la réalisation des ouvrages nécessaires à la pérennisation des infrastructures projetées et à leur exploitation sur le territoire de la commune de Seix, entre le quartier « *Campoursi* » et la rue du Châlet (passade de Siguer). Les références cadastrales des parcelles traversées par le projet sont indiquées ci-dessous :

Section	Parcelles
AB	380, 381, 382, 383, 384, 473, 474, 476, 477, 478, 480, 481

Article 2 :

Il est institué, au profit du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'assainissement permettant la collecte et le transfert des eaux usées du village de Seix à la station d'épuration intercommunale de Seix – Oust sur le territoire de la commune de Seix, sur les parcelles de terrain figurant ci-dessous :

Numéro d'ordre	Propriétaire	Références cadastrales					Emprise longueur en mètres
		section	numéro	nature	lieu-dit	contenance	
1	Madame Anne, Marie PUJOL-SOULET, née le 8 février 1947 à Seix (Ariège), épouse de Monsieur Claude, Marie, Joseph THIVENT, mariés le 28 mars 1967 à Seix (Ariège), demeurant 2 rue Gaston Lagorre 09140 Seix	AB	474	J	La Ville	3a 72ca	32 m
2	Madame Anne, Marie PUJOL-SOULET, née le 8 février 1947 à Seix (Ariège), épouse de Monsieur Claude, Marie, Joseph THIVENT, mariés le 28 mars 1967 à Seix (Ariège), demeurant 2 rue Gaston Lagorre 09140 Seix	AB	473	J	Rue de la passere lle	2a 72ca	3 m

Article 3 :

La servitude donne le droit au SMDEA ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par lui de l'exécution des travaux :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux,
- de procéder à tous travaux de débroussaillage, d'abattage et dessouchage d'arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation pouvant résulter desdits travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Seix. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre notifié au propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5:

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance du propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Article 6 :

La servitude ainsi instituée est soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques.

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, et le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Ronan BOILLOT

Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands
gibiers pour la campagne 2015/2016**

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 24 novembre 2015 ;
- Vu les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 15 décembre 2015,

ARRÊTE

Article 1er

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2015/2016 sont arrêtés comme suit :

1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 18,50 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 75,18 €/ha
- Herse à paire : 57,54 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,47 €/ha
- Rouleau : 31,29 €/ha
- Charrue : 113,61 €/ha
- Rotavator : 79,70 €/ha
- Semoir : 57,54 €/ha
- Traitement : 42,42 €/ha
- Semence : 169,05 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 108,47 €/ha
- Semoir : 57,54 €/ha
- Semoir à semis direct : 65,84 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 121,59 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 210,00 €/ha
- Semence certifiée de pois : 227,43 €/ha
- Semence certifiée de colza : 117,50 €/ha

3) Perte de récolte des prairies :

➤ Foin : 11,80 €/quintal

4) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 70,00 € à 210,00 € selon la qualité de l'alpage, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

5) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Céréales			
Avoine noire	15,50 €		10 %
Blé dur	33,90 €		
Blé tendre panifiable	16,10 €		
Orge de mouture	15,80 €		
Orge brassicole de printemps	18,30 €		
Orge brassicole d'hiver	15,70 €		
Maïs grain	12,20 €		
Seigle	17,20 €		
Triticale	15,00 €		
Sorgho	18,82 €		
Oléagineux			
Colza	36,70 €		10 %
Tournesol	36,70 €		
Protéagineux			
Pois	25,40 €		10 %
Féveroles	26,20 €		
Betterave			
Betterave à sucre	2,63 €		10 %
Fourrage			
Maïs ensilage	2,70 €		10 %

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture biologique
Légumes et autres fruits			
Ail		7 126,90 €	10 %
Asperge		14 949,00 €	
Carotte		9 229,30 €	
Courgette		8 910,00 €	
Pomme de terre primeur		15 769,60 €	
Pomme de terre de conservation		5 214,00 €	
Tomate		22 993,30 €	
Haricot vert		10 395,00 €	
Haricot sec		14 454,00 €	
Melon plein champ		4 129,40 €	
Fraise	112,37 €		
Autres légumes de plein champ et fruit	Barème "calamités agricoles" majoré de 10 %		
Fruits (sur arbre)			
Brugnon	84,70 €		10 %
Cerise	202,40 €		
Kiwi	66,00 €		
Noisette	120,34 €		
Noix	220,00 €		
Poires	44,00 €		
Prunes	66,00 €		
Pomme golden	28,60 €		
Pomme rouge américaine	28,60 €		
Autres Pommés	33,00 €		
Petits fruits		10 065,00 €	

Pépinières		
Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
Fruitières		93 157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

Article 2 -

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- Blé : 31 août.
- Avoine : 15 août.
- Orge : 15 août.
- Maïs : 31 décembre.
- Sorgho : 10 décembre.
- Tournesol : 10 décembre.
- Fourrage annuel : 31 octobre.
- Betterave fourragère : 10 novembre.
- Tabac brun : 30 septembre.
- Tabac blond : 15 octobre.
- Prairies artificielles : 31 octobre.
- Légumes : toute l'année.
- Pomme de terre : 31 octobre.
- Vigne : 15 novembre.
- Pommiers : 31 octobre.
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre.

Article 3 -

La liste des estimateurs pour la campagne 2015/2016 est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon.
- M. CEZAIRE Guillaume.
- M. CHAYRON Laurent.
- M. FOSTY Pascal.
- M. MARTY Evelyn.
- M. MARTY René.
- M. MOURIERES Pierre.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2015/2016, est abrogé.

Article 5 -

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 17 décembre 2015

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement-risques

Signé
Jacques BUTEL

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Unité Habitat et Logement

Nom du rédacteur : florbela Lopes

**Arrêté préfectoral portant création et nomination
des membres de la Conférence Intercommunale
du Logement (CIL) de la Communauté de
Communes du Pays de Pamiers**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Construction et de l'Habitat, en son article L.441-1-5,

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération de la communauté de communes de Pamiers en date du 23 septembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Création de la CIL

Il est créé sur le territoire de la communauté de communes du pays de Pamiers, une conférence intercommunale du logement (CIL), conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2 : Présidence

Cette commission est présidée conjointement par le Président de la communauté de communes du pays de Pamiers et la Préfète de l'Ariège, ou leurs représentants.

Article 3 : Objet de la CIL



Cette conférence intercommunale a pour mission d'adopter des orientations sur divers champs :

- les attributions de logements, les mutations sur le patrimoine locatif social,
- les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du DALO et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain,
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Ces orientations seront mises en œuvre par conventions signées entre la communauté de communes, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Article 4 : Les membres de la CIL : membres de droit et membres associés :

L'article L.441-1-5 du CCH décrit les modalités de mise en œuvre de la CIL et prévoit notamment la liste minimum et non limitative des membres pouvant composer cette assemblée. Par suite, les membres de cette conférence intercommunale sont répartis en trois collèges de membres de droit, et de membres associés :

- un premier collège des représentants des collectivités territoriales, composé de l'ensemble des communes composant la Communauté de communes du pays de Pamiers et de représentants du Conseil Départemental.
- un second collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (organismes bailleurs d'habitation à loyer modéré, réservataires de logement social, les services de l'Etat)
- un troisième collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, habilités notamment à participer aux commissions d'attributions des organismes d'habitation à loyer modéré (maîtres d'ouvrages d'insertion, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, association de locataires, associations de défense des personnes en situations d'exclusion par le logement, représentants des personnes défavorisées).
- des membres associés, autorisés à assister aux conférences.

Article 5 : Liste des membres de la CIL :

Sont membres de la CIL au titre du premier collège :

- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arvigna ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de la Bastide de Lordat ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune Bénagues ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bézac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bonnac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Carlaret ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ecosse ou son représentant,

- Monsieur le Maire de la commune d'Esplas ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune des Issards ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Ludiès ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Madière ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Pamiers ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune des Pujols ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Amadou ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Amans ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean du Falga ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Saint Martin d'Oydes ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Michel ou son représentant ,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Victor Rouzaud ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de la Tour du Criou ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Unzent ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune du Vernet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve du Paréage ou son représentant,

Sont membres de la CIL au titre du second collègue :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH 09 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Alogéa ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Erilia ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Mésolia ou son représentant,
- Madame la Directrice d'Action Logement en Ariège ou son représentant,
- Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ou son représentant,

Sont membres de la CIL au titre du troisième collègue :

- Madame la Directrice de la Maison de l'Habitat de l'Ariège ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Hérisson Béllor ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ariège (ADSEA),

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Affaires Familiales 09 ou son représentant,
- Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Ariège,
- Un représentant de l'association Emmaüs en Ariège,
- Un représentant de la délégation de la Croix Rouge de l'Ariège,
- Un représentant de la fédération Ariège du Secours Populaire,
- Un représentant de l'association Secours Catholique en Ariège,

Sont membres associés et assistent de droit aux séances de la CIL :

- Monsieur le Directeur départemental de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud ou son représentant

Article 7:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 01/12/15

La préfète

Signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Gestion des Ressources Humaines

Nom du rédacteur : Marcelle GUTIERREZ

Arrêté préfectoral n° 2015-48 SD

**portant organisation de la
direction départementale des territoires de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 1982-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée portant orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 18 juin 2015 portant nomination de madame Marie LAJUS, Préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 avril 2013 portant nomination de monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} août 2013 portant nomination de monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 avril 2015 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 4 décembre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT), placée sous l'autorité du préfet de l'Ariège, exerce l'ensemble des attributions qui lui sont conférées par l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

Elle est compétente, dans le département de l'Ariège, en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

Elle est également chargée, dans ce département, de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 2

L'organisation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège est définie comme suit.

Elle comporte cinq services :

- ◆ le service « aménagement, urbanisme et habitat »,
- ◆ le service « économie agricole »,
- ◆ le service « environnement-risques »,
- ◆ le service « connaissance et animation territoriales »,
- ◆ le service « administration générale ».

Le directeur départemental adjoint, responsable sécurité défense, assure également les fonctions de secrétaire général.

Article 3

Le service "aménagement, urbanisme et habitat" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- à la lutte contre l'habitat indigne,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- à la politique de la ville et de rénovation urbaine.

Il contribue au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux dans ces domaines.

Article 4

Le service "économie agricole" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à l'agriculture ainsi qu'à la promotion de ses fonctions économiques, sociales et environnementales,
- au développement des filières alimentaires de qualité.

Il concourt à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Article 5

Le service "environnement-risques" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la prévention des risques naturels,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources, ainsi qu'à la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes,
- à la forêt ainsi qu'à la promotion de ses fonctions économiques, sociales et environnementales,
- à la prévention des incendies de forêts,
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Il contribue au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux dans ces domaines.

Il concourt aux politiques de l'environnement et de l'eau, à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques, à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt.

Il assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces politiques.

Article 6

Le service "connaissance et animation territoriales" est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- au développement et à l'aménagement durable des territoires,
- à la prévention des risques routiers,
- aux déplacements et aux transports,
- à la transition énergétique et l'adaptation climatique.

Il concourt à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales.

Il offre son appui aux collectivités territoriales pour les accompagner dans leurs projets lorsque ceux-ci relèvent des politiques publiques portées par l'Etat.

Il concourt à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Article 7

Le service "administration générale" est chargé de la gestion prévisionnelle et quotidienne des ressources humaines et à ce titre, élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et de compétences au sein de la DDT.

Il met également en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social et veille à la qualité du dialogue social.

Il est également chargé de la gestion des moyens financiers alloués au fonctionnement courant, à la logistique et aux infrastructures immobilières, de l'appui à l'ordonnateur secondaire et au représentant du pouvoir adjudicataire de la DDT, de l'exécution des budgets opérationnels de programme dont relève la DDT.

Il concourt à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs départemental.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2013-15 SD du 28 février 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège est abrogé.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur départemental adjoint des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Foix, le 10 décembre 2015

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

**Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat départemental des
collectivités électrifiées (SDCEA)
(dont changement dénomination)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1951 modifié autorisant la création du Syndicat départemental des collectivités électrifiées de l'Ariège (SDCEA);

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 avril 2015 proposant une modification statutaire du syndicat et notamment sa dénomination;

Vu le résultat de la consultation des membres sur cette procédure (annexe 1)

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R E T E :

Article 1 – Le syndicat départemental des collectivités électrifiées est autorisé :

- à prendre la dénomination de **Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09)**
- à modifier ses statuts dont la nouvelle rédaction est jointe au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09), les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé :Ronan BOILLOT



Annexe 1

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE 09)

Résultat de la consultation des membres du syndicat sur la procédure de modifications statutaires décidée par le comité syndical en séance du 17 avril 2015

		Date séance	Date réception	Avis
1	AIGUES JUNTES	14/06/15	17/06/15	favorable
2	AIGUES-VIVES	19/06/15	29/06/15	favorable
3	AIGUILLON (L')	10/06/15	17/06/15	favorable
4	ALBIES	16/06/15	19/06/15	favorable
5	ALEU	29/05/15	02/06/15	favorable
6	ALLIAT	27/05/15	04/06/15	favorable
7	ALLIERES	22/04/15	10/06/15	favorable
8	ALOS	19/06/15	02/07/15	favorable
9	ALZEN	27/05/15	01/06/15	favorable
10	ANTRAS	09/06/15	17/06/15	favorable
11	APPY			
12	ARABAUX	18/05/15	20/05/15	favorable
13	ARGEIN	26/05/15	29/05/15	favorable
14	ARIGNAC	04/06/15	12/06/15	favorable
15	ARNAVE	03/07/15	15/07/15	favorable
16	ARRIEN EN BETHMALE	27/05/15	02/06/15	favorable
17	ARROUT	24/06/15	30/06/15	favorable
18	ARTIGAT	22/05/15	01/06/15	favorable
19	ARTIGUES	22/05/15	05/06/15	favorable
20	ARTIX	22/05/15	03/06/15	favorable
21	ARVIGNA	13/06/15	18/06/15	favorable
22	ASCOU	05/06/15	18/06/15	favorable
23	ASTON	11/05/18	22/05/15	favorable
24	AUCAZEIN	20/06/15	23/06/15	favorable
25	AUDRESSEIN	22/05/15	28/05/15	favorable
26	AUGIREIN	19/06/15	01/07/15	favorable
27	AULOS	23/06/15	29/06/15	favorable
28	AULUS LES BAINS	27/06/15	02/07/15	favorable
29	AUZAT	26/05/15	03/06/15	favorable
30	AXIAT	27/06/15	29/06/15	favorable
31	AX LES THERMES	13/05/15	20/05/15	favorable
32	BAGERT	29/06/15	02/07/15	favorable
33	BALACET	25/05/15	27/05/15	favorable
34	BALAGUERES	28/05/15	02/06/15	favorable
35	BARJAC			
36	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	29/05/15	10/06/15	favorable
37	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	02/06/15	03/06/15	favorable
38	BASTIDE DE LORDAT (LA)	08/06/15	22/06/15	favorable
39	BASTIDE DU SALAT (LA)	18/06/15	19/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
40	BASTIDE DE SEROU (LA)	11/05/15	01/06/15	favorable
41	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	01/06/15	22/06/15	favorable
42	BAULOU	22/05/15	01/06/15	favorable
43	BEDEILHAC-AYNAT	08/06/15	11/06/15	favorable
44	BEDEILLE	22/05/15	01/06/15	favorable
45	BELESTA	18/06/15	22/06/15	favorable
46	BELLOC	17/05/15	21/05/15	favorable
47	BENAC	25/06/15	01/07/15	favorable
48	BENAGUES	07/05/15	13/05/15	favorable
49	BENAIX	04/06/15	15/06/15	favorable
50	BESSET	12/06/15	16/06/15	favorable
51	BESTIAC	20/05/15	05/06/15	favorable
52	BETCHAT	29/05/15	17/06/15	favorable
53	BETHMALE	12/06/15	17/06/15	favorable
54	BEZAC	29/05/15	04/06/15	favorable
55	BIERT	16/06/15	17/06/15	favorable
56	BOMPAS	10/06/15	11/06/15	favorable
57	BONAC-IRAZEIN	17/06/15	28/07/15	favorable
58	BONNAC	27/05/15	11/06/15	favorable
59	BORDES SUR ARIZE (LES)	06/06/15	22/06/15	favorable
60	BORDES SUR LEZ (LES)	24/06/15	26/06/15	favorable
61	LE BOSC			
62	BOUAN	19/06/15	08/07/15	favorable
63	BOUSSENAC	30/05/15	04/06/15	favorable
64	BRASSAC	29/06/15	01/07/15	favorable
65	BRIE			
66	BURRET			
67	BUZAN	28/06/15	29/06/15	favorable
68	LES CABANNES			
69	CADARCET	09/06/15	15/06/15	favorable
70	CALZAN			
71	CAMARADE	17/06/15	23/06/15	favorable
72	CAMON	27/05/15	28/05/15	favorable
73	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	29/05/15	12/06/15	favorable
74	CAPOULET-ET-JUNAC			
75	CARCANIERES	28/06/15	02/07/15	favorable
76	CARLA-BAYLE	28/07/15	16/09/15	favorable
77	CARLA DE ROQUEFORT	20/05/15	29/05/15	abstention
78	CARLARET (LE)	23/06/13	22/07/15	favorable
79	CASTELNAU-DURBAN	29/05/15	03/06/15	favorable
80	CASTERAS			
81	CASTEX	13/06/15	18/06/15	favorable
82	CASTILLON EN COUSERANS	11/05/15	11/05/15	favorable
83	CAUMONT	04/06/15	09/06/15	favorable
84	CAUSSOU	21/05/15	04/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
85	CAYCHAX	12/06/15	16/06/15	favorable
86	CAZALS-DES-BAYLES	05/06/15	12/06/15	favorable
87	CAZAUX	05/06/15	12/06/15	favorable
88	CAZAVET	22/05/15	02/06/15	favorable
89	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	25/07/15	30/07/15	favorable
90	CELLES			
91	CERIZOLS	19/06/15	25/06/15	favorable
92	CESCAU	05/06/15	08/06/15	favorable
93	CHATEAU VERDUN	07/05/15	21/05/15	favorable
94	CLERMONT	12/06/15	15/06/15	favorable
95	CONTRAZY	12/08/15	19/08/15	favorable
96	COS	19/05/15	29/05/15	favorable
97	COUFLENS	23/05/15	28/05/15	favorable
98	COUSSA	12/05/15	13/05/15	favorable
99	COUTENS	19/06/15	24/06/15	favorable
100	CRAMPAGNA	12/05/15	13/05/15	favorable
101	DALOU	02/06/15	09/06/15	favorable
102	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	29/05/15	05/06/15	favorable
103	DREUILHE	11/05/15	20/05/15	favorable
104	DUN	28/05/15	04/06/15	favorable
105	DURBAN-SUR-ARIZE	02/06/15	05/06/15	favorable
106	DURFORT	25/06/15	02/07/15	favorable
107	ENCOURTIECH			
108	ENGOMER	13/05/15	05/06/15	favorable
109	ERCE	15/05/15	18/05/15	favorable
110	ERP	04/06/15	09/06/15	favorable
111	ESCLAGNE	04/06/15	08/06/15	favorable
112	ESCOSSÉ	15/06/15	26/06/15	favorable
113	ESPLAS	03/07/15	10/07/15	favorable
114	ESPLAS DE SEROU	11/05/15	21/05/15	favorable
115	EYCHEIL	18/05/15	21/05/15	favorable
116	FABAS	11/05/15	18/05/15	favorable
117	FERRIERES-SUR-ARIEGE	08/06/15	25/06/15	favorable
118	FOIX	07/07/15	15/07/15	favorable
119	FORNEX	21/05/15	26/06/15	favorable
120	FOSSAT (LE)	24/06/15	01/07/15	favorable
121	FOUGAX-ET-BARRINEUF	02/06/15	08/06/15	favorable
122	FREYCHENET	21/05/15	27/05/15	favorable
123	GABRE	26/06/15	30/06/15	favorable
124	GAJAN	01/06/15	18/06/15	favorable
125	GALEY	03/07/15	07/07/15	favorable
126	GANAC	23/06/15	03/07/15	favorable
127	GARANOU	22/05/15	03/06/15	favorable
128	GAUDIES	10/06/15	12/06/15	favorable
129	GENAT	29/05/15	05/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
130	GESTIES	13/08/15	17/08/15	favorable
131	GOULIER	30/05/15	08/06/15	favorable
132	GOURBIT	16/07/15	21/07/15	favorable
133	GUDAS	09/04/15	21/05/15	favorable
134	L'HERM	29/05/15	30/06/15	favorable
135	L'HOSPITALET PRES L ANDORRE	26/05/15	02/07/15	favorable
136	IGNAUX			
137	ILHAT	03/07/15	08/07/15	favorable
138	ILLARTEIN	27/06/15	30/06/15	favorable
139	ILLIER-LARAMADE	19/05/15	22/05/15	favorable
140	ISSARDS (LES)			
141	JUSTINIAC			
142	LACAVE	10/06/15	15/06/15	favorable
143	LACOURT	18/06/15	25/06/15	favorable
144	LAGARDE	20/06/15	26/06/15	favorable
145	LANOUX	12/06/15	24/06/15	favorable
146	LAPEGE	25/07/15	30/07/15	favorable
147	LAPENNE	28/07/15	29/07/15	favorable
148	LARBONT	17/06/15	19/06/15	favorable
149	LARCAT	05/06/15	09/06/15	favorable
150	LARNAT			
151	LAROQUE-D'OLMES	16/06/15	18/06/15	favorable
152	LASSERRE			
153	LASSUR	16/05/15	20/05/15	favorable
154	LAVELANET	30/06/15	03/07/15	favorable
155	LERAN	07/05/15	13/05/15	favorable
156	LERCOUL	28/06/15	03/07/15	favorable
157	LESCOUSSE	05/09/15	09/09/15	favorable
158	LESCURE	22/05/15	26/05/15	favorable
159	LESPARROU	07/05/15	18/05/15	favorable
160	LEZAT-SUR-LEZE	18/05/15	28/05/15	favorable
161	LEYCHERT	25/05/15	26/06/15	favorable
162	LIEURAC	18/05/15	19/05/15	favorable
163	LIMBRASSAC	29/05/15	08/06/15	favorable
164	LORDAT			
165	LORP-SENTARAILLE	26/05/15	01/06/15	favorable
166	LOUBAUT	19/06/15	29/06/15	défavorable
167	LOUBENS	27/05/15	03/06/15	favorable
168	LOUBIERES	09/07/15	10/07/15	favorable
169	LUDIES	12/06/15	25/06/15	favorable
170	LUZENAC	08/06/15	11/06/15	favorable
171	MADIERE	29/05/15	12/06/13	favorable
172	MALEGOUDE	08/06/15	10/06/15	favorable
173	MALLEON	11/05/15	15/05/15	favorable
174	MANSES	25/05/15	03/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
175	MAS D'AZIL (LE)	09/06/15	11/06/15	favorable
176	MASSAT	05/06/15	09/06/15	favorable
177	MAUVEZIN DE PRAT	05/06/15	25/06/15	favorable
178	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	03/09/15	24/09/15	favorable
179	MAZERES	26/06/15	08/07/15	favorable
180	MERAS	24/06/15	30/06/15	favorable
181	MERCENAC	28/05/15	08/06/15	favorable
182	MERCUS-GARRABET	06/05/15	12/05/15	favorable
183	MERENS LES VALS	22/05/15	01/06/15	favorable
184	MERIGON	12/06/15	18/06/15	favorable
185	MIGLOS	19/06/15	23/06/15	favorable
186	MIJANES	14/06/15	19/06/15	favorable
187	MIREPOIX	16/06/15	24/06/15	favorable
188	MONESPLE	06/06/15	22/06/15	favorable
189	MONTAGAGNE	01/06/15	08/06/15	favorable
190	MONTAILLOU			
191	MONTARDIT	03/07/15	07/07/15	favorable
192	MONTAUT	09/06/15	16/06/15	favorable
193	MONTBEL	01/06/15	05/06/15	favorable
194	MONTEGUT-EN-COUSERANS	26/05/15	02/06/15	favorable
195	MONTEGUT-PLANTAUREL	15/06/15	24/06/15	favorable
196	MONTELS	23/05/15	04/06/15	favorable
197	MONTESQUIEU-AVANTES	18/08/15	27/08/15	favorable
198	MONTFA	07/05/15	13/05/15	favorable
199	MONTFERRIER	16/06/15	25/06/15	favorable
200	MONTGAILHARD	28/05/15	03/06/15	favorable
201	MONTGAUCH			
202	MONTJOIE-EN-COUSERANS	05/06/15	10/06/15	favorable
203	MONTOULIEU	09/06/15	23/06/15	favorable
204	MONTSEGUR	23/05/15	15/06/15	favorable
205	MONTSERON			
206	MOULIN NEUF	21/05/15	03/06/15	favorable
207	MOULIS	05/06/15	12/06/15	favorable
208	NALZEN	22/05/15	29/05/15	favorable
209	NESCUS	11/06/15	19/06/15	favorable
210	NIAUX	07/05/15	26/05/15	favorable
211	ORGEIX	29/05/15	05/06/15	favorable
212	ORGIBET	26/06/15	30/06/15	défavorable
213	ORLU			
214	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	07/07/15	17/07/15	favorable
215	ORUS	13/06/15	17/06/15	favorable
216	OUST	25/06/15	03/07/15	favorable
217	PAILHES	26/06/15	30/06/15	favorable
218	PAMIERS	12/06/15	25/06/15	favorable
219	PECH	20/06/15	22/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
220	PEREILLE	27/05/15	26/06/15	favorable
221	PERLES-ET-CASTELET	02/06/15	05/06/15	favorable
222	PEYRAT (LE)	19/05/15	26/05/15	favorable
223	PLA (LE)	18/06/15	24/06/15	favorable
224	PORT (LE)	14/06/15	18/06/15	favorable
225	PRADES	11/07/15	01/10/15	favorable
226	PRADETTES	03/06/15	12/06/15	favorable
227	PRADIERES	20/05/15	01/06/15	favorable
228	PRAT-BONREPAUX	16/06/15	18/06/15	favorable
229	PRAYOLS	19/05/15	06/07/15	favorable
230	PUCH (LE)	19/04/15	12/06/15	favorable
231	PUJOLS (LES)	16/06/15	19/06/15	favorable
232	QUERIGUT	08/06/15	12/06/15	favorable
233	QUIE	22/06/15	29/06/15	favorable
234	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	15/06/15	17/06/15	favorable
235	RAISSAC	19/06/15	25/06/15	favorable
236	REGAT	29/05/15	05/06/15	favorable
237	RIEUCROS	30/06/15	03/07/15	favorable
238	RIEUX-DE-PELLEPORT	16/06/15	18/06/15	favorable
239	RIMONT	21/05/15	08/06/15	favorable
240	RIVERENERT	28/05/15	02/06/15	favorable
241	ROQUEFIXADE	13/06/15	03/07/15	favorable
242	ROQUEFORT LES CASCADES	11/05/15	18/05/15	favorable
243	ROUMENGOUX	04/06/15	07/07/15	favorable
244	ROUZE	23/05/15	01/06/15	favorable
245	SABARAT	11/05/15	21/05/15	favorable
246	SAINT-AMADOU	11/06/15	16/06/15	favorable
247	SAINT- AMANS	29/05/15	03/06/15	favorable
248	SAINT-BAUZEIL	05/06/15	12/06/15	favorable
249	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	08/06/15	16/06/15	favorable
250	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	04/06/15	09/06/15	favorable
251	SAINT GIRONS	27/05/15	28/05/15	favorable
252	SAINT JEAN D AIGUES VIVES	18/05/15	22/05/15	favorable
253	SAINT JEAN DE VERGES	01/06/15	05/06/15	favorable
254	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS	26/06/15	02/07/15	favorable
255	SAINT-JEAN-DU-FALGA	16/06/15	18/06/15	favorable
256	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	11/06/15	18/06/15	favorable
257	SAINT LARY	20/06/15	22/06/15	favorable
258	SAINT LIZIER	10/06/15	11/06/15	favorable
259	SAINT-MARTIN-D'OYDES	05/06/15	08/06/15	favorable
260	SAINT MARTIN DE CARALP	02/07/15	15/07/15	favorable
261	SAINT-MICHEL	07/08/15	10/08/15	favorable
262	SAINT PAUL DE JARRAT	01/06/15	10/06/15	favorable
263	SAINT PIERRE DE RIVIERE	28/05/15	17/06/15	favorable
264	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	23/06/15	26/06/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
265	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	18/06/15	06/07/15	favorable
266	SAINT-YBARS	29/07/15	03/08/15	favorable
267	SAINTE CROIX VOLVESTRE	21/05/15	29/05/15	favorable
268	SAINTE-FOI	13/04/15	20/07/15	favorable
269	SAINTE SUZANNE	29/06/15	02/07/15	favorable
270	SALSEIN	20/06/15	24/06/15	favorable
271	SAURAT	01/06/15	08/06/15	favorable
272	SAUTEL (LE)	16/07/15	21/07/15	favorable
273	SAVERDUN	15/06/15	18/06/15	favorable
274	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	20/06/15	29/06/15	favorable
275	SEGURA	30/06/15	07/07/15	favorable
276	SEIX	29/05/15	09/06/15	favorable
277	SEM	16/05/15	21/05/15	favorable
278	SENCONAC	05/05/15	12/05/15	favorable
279	SENTEIN	11/06/15	18/06/15	favorable
280	SENTENAC DE SEROU	20/06/15	01/07/15	favorable
281	SENTENAC-D'OUST	06/06/15	16/06/15	favorable
282	SERRES SUR ARGET			
283	SIEURAS	26/05/15	03/06/15	favorable
284	SIGUER	25/05/15	01/06/15	favorable
285	SINSAT	12/06/15	16/06/15	favorable
286	SOR	17/06/15	19/06/15	favorable
287	SORGEAT			
288	SOUEIX-ROGALLE	05/06/15	08/06/15	favorable
289	SOULA	19/06/15	25/06/15	favorable
290	SOULAN	28/05/15	01/06/15	favorable
291	SUC ET SENTENAC	21/05/15	21/05/15	favorable
292	SURBA	03/04/15	26/05/15	favorable
293	SUZAN	22/06/15	29/06/15	favorable
294	TABRE	18/06/15	23/06/15	favorable
295	TARASCON-SUR-ARIEGE	30/06/15	06/07/15	favorable
296	TAURIGNAN CASTET	28/05/15	12/05/15	favorable
297	TAURIGNAN VIEUX	06/05/15	15/05/15	favorable
298	TEILHET	04/06/15	08/06/15	favorable
299	THOUARS-SUR-ARIZE	08/06/15	11/06/15	favorable
300	TIGNAC	09/05/15	21/05/15	favorable
301	TOURTOUSE			
302	TOUR DU CRIEU (LA)	02/06/15	03/06/15	favorable
303	TOURTROL	29/05/15	02/06/15	favorable
304	TREMOULET	19/06/15	22/06/15	favorable
305	TROYE-D'ARIEGE	28/05/15	29/05/15	favorable
306	UCHENTEIN	26/06/15	01/07/15	favorable
307	UNAC	05/06/15	24/06/15	favorable
308	UNZENT	07/07/15	23/07/15	favorable
309	URS	08/05/15	18/05/15	favorable

		Date séance	Date réception	Avis
310	USSAT	01/06/15	05/06/15	favorable
311	USTOU	12/06/15	16/06/15	favorable
312	VALS	04/09/15	21/09/15	favorable
313	VARILHES	22/05/15	10/06/15	favorable
314	VAYCHIS	13/05/15	26/05/15	favorable
315	VEBRE	05/06/15	12/06/15	favorable
316	VENTENAC	18/05/15	26/05/15	favorable
317	VERDUN	08/06/15	10/06/15	favorable
318	VERNAJOUL	18/06/15	30/06/15	favorable
319	VERNAUX			
320	VERNET (LE)	29/06/15	03/07/15	favorable
321	VERNIOLLE	30/05/15	09/06/15	favorable
322	VICDESSOS	19/06/15	30/06/15	favorable
323	VILLENEUVE	19/06/15	26/06/15	favorable
324	VILLENEUVE D OLMES	29/06/15	02/07/15	favorable
325	VILLENEUVE-DU-LATOU	19/06/15	25/06/15	favorable
326	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	07/07/15	17/07/15	favorable
327	VIRA	26/05/15	27/05/15	favorable
328	VIVIES	11/06/15	18/06/15	favorable
Syndicat	Syndicat Electrique Canté Lissac, Labatut, St Quirc	17/08/15	19/08/15	favorable

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 14 septembre 2015
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Annexe 2

STATUTS

Du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 21 avril 1951 fut créé, entre des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ariège, un Syndicat dénommé : Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège.

Ce Syndicat, en ce qui concerne l'objet statutaire, fut modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février 1970, 7 mai 1993, 10 Novembre 1998, 11 avril 2002 et 23 avril 2004.

Il s'agit d'un syndicat mixte qui relève des dispositions de l'article L5711-1, et L 5212-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Il comprend l'ensemble de communes du département de l'Ariège.

Le syndicat est désormais dénommé Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09).

Il est désigné ci-après par << Syndicat >>.

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

ARTICLE 1 : EN MATIERE D'ENERGIE ELECTRIQUE

1-1 Pour les collectivités membres placées sous le régime de la concession de distribution d'électricité:

1.1.1. Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

A ce titre il exerce les droits et prérogatives résultant pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique tels que de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 Février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le Syndicat représente les collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.1.2. Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

1.1.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.1.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public d'électricité situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

1.1.5. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.1.6. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire du concessionnaire des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.1.7. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

1-2 Pour les collectivités membres desservies par une régie d'électricité:

1.2.1. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève de la régie d'électricité.

1.2.2. Le Syndicat représente les collectivités, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.2.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.2.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.2.5. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire de la régie d'électricité des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.2.6. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

ARTICLE 2 : EN MATIERE D'ENERGIE GAZ

2-1 Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

2-2 Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

2-3 Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public de gaz situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 3 : EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

3-1 Le Syndicat exerce, pour les collectivités membres, la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public.

3-2 Dans ce cadre, le Syndicat assure obligatoirement pour ces collectivités, la compétence relative au fonctionnement des installations d'éclairage comprenant : l'entretien préventif et les dépannages ; sauf pour les collectivités qui, au travers de leur régie d'électricité, assurent cette compétence.

3-3 Dans ce cadre, le Syndicat réalise pour les collectivités membres, l'éclairage des voies et des lieux publics, l'éclairage extérieur du domaine privé de celles-ci, les éclairages sportifs extérieurs, les éclairages et l'équipement électrique des zones de loisirs et d'hébergements, la mise en valeur du patrimoine public, en optimisant la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique.

3-4 Le Syndicat conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres.

ARTICLE 4 : EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

Compte tenu des liens techniques étroits existant entre la distribution publique et les réseaux de télécommunication, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux coordonnés lors des extensions et des réaménagements esthétiques des réseaux concernés.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5. EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

ACTIVITES ANNEXES ET COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 6 :

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou d'un établissement public assurer des prestations qui se rattachent à son objet suivant les modalités décrites dans les lois et règlements en vigueur.

6.1 Compte tenu des moyens techniques et humains disponibles, le Syndicat peut réaliser les éclairages festifs, l'équipement électrique extérieur pour les fêtes et manifestations.

6.2 En matière de gestion de l'énergie, le Syndicat peut réaliser pour l'ensemble de ses collectivités adhérentes toute action visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT.

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Le Syndicat apporte son assistance technique aux collectivités membres qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

6.3 Le Syndicat intervient en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

A ce titre, il s'associe aux opérations qui tendent à établir une cartographie informatisée des réseaux concernés et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Il veille également à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

6.4 Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ».

DISPOSITIONS DE PORTEES GENERALES

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités adhérentes, structures intercommunales et communes isolées suivant les dispositions suivantes :

Communes :

* jusqu'à 2000 habitants	1 délégué
* de 2001 à 5000 habitants	2 délégués
* plus de 5000 habitants	3 délégués

Structures intercommunales :

1 délégué

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Le Comité désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires et de Membres.

Le nombre de Vice-Présidents, de Secrétaire et de Membres est fixé par délibération du Comité.

Le mandat des Membres du Bureau a la même durée que celui des Membres du Comité.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Des commissions composées de Membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers soumis au Syndicat ou relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 : BUDGET – COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses résultant de ses attributions à l'aide des recettes suivantes :

- Les cotisations des collectivités adhérentes sur la base de deux centimes d'euro par habitant.
- Les ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions
- La taxe sur les fournitures d'électricité
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification
- Les participations, des collectivités bénéficiaires, aux investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage, déduction faites des différentes aides financières mobilisables.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales et des particuliers.
- Les revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier.
- Le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public mutualisées.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Les frais d'étude et de direction de travaux qui pourront être révisés périodiquement par délibération du Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur est le Trésorier du Pays de Foix.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à :

ZA Joulieu

09000 ST JEAN DE VERGES

ARTICLE 11 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 14 septembre 2015

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension de compétences
de la communauté de communes du Pays d'Olmes
(site de Montségur)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Olmes ;

Vu la délibération de la commune de Montségur en date du 11 juillet 2015 décidant de transférer à la communauté de communes du Pays d'Olmes les compétences : « maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur », et « gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur »

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2015 proposant l'extension de compétences : « maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur », et « gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur » ;

Vu les délibérations favorables à cette extension de compétences des communes de : l'Aiguillon (7 octobre 2015), Bélesta (30 septembre 2015), Bénaix (24 septembre 2015), le Carla de Roquefort (9 septembre 2015), Dreuilhe (13 octobre 2015), Fougax et Barrineuf (22 septembre 2015), Ilhat (18 septembre 2015), Laroque d'Olmes (1^{er} septembre 2015), Lavelanet (5 novembre 2015), Lesparrou (3 septembre 2015), Leychert (4 septembre 2015), Lieurac (30 septembre 2015), Montferrier (14 septembre 2015), Montségur (4 septembre 2015), Nalzen (11 septembre 2015), Péreille (9 septembre 2015), Roquefort les Cascades (3 septembre 2015), Roquefixade (19 septembre 2015), Saint-Jean d'Aigues Vives (15 septembre 2015), Tabre (22 octobre 2015), Villeneuve d'Olmes (3 septembre 2015) ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Raissac valant avis favorable ;

Vu la délibération de la commune du Sautel (24 septembre 2015) demandant un sursis à statuer sur cette prise de compétence;



Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1: Dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, il est inséré à la rubrique -développement touristique- un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

1 bis) - maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

- gestion des nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur

Article 2: Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 17 novembre 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Communauté de communes du Pays d'Olmes

Statuts

Article 1 : Il est créé une communauté de communes composée des communes de :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes est appelée : « Communauté de communes du Pays d'Olmes ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé : 32, avenue Jean Jaurès – 09300 LAVELANET

Article 4 : La communauté de communes exerce, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace

La communauté s'assigne comme objectif de fournir aux communes un cadre de référence cohérent pour leurs politiques de développement, d'aménagement, de protection et d'équilibre entre espaces ruraux et urbains.

- 1) Aménagement du territoire communautaire visant à équilibrer le rural et l'urbain grâce à des schémas de cohérences territoriales destinés à définir les orientations fondamentales d'aménagement du territoire communautaire compris comme une communauté d'intérêts économiques et sociaux.
- 2) Elaboration d'un schéma de desserte du massif forestier.
- 3) Elaboration d'un schéma de desserte agricole.
- 4) Zone d'aménagement concerté dont la superficie est au moins égale à 10 hectares.
- 5) Etude de schémas des réseaux d'assainissement autonomes et collectifs.
- 6) Entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire
 - itinéraire inscrit au PDR
 - itinéraire GR, GRP
- 7) Participation à l'entretien et valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire tel que recensé lors de l'inventaire du patrimoine réalisé en 2003
- 8) Appui aux communes (valorisation du petit patrimoine naturel, historique non protégé, et remarquable)
- 9) Gestion de l'entretien des rivières et de leurs affluents dans le respect de l'environnement (aspect naturel de la rivière) avec études, réalisation des travaux de remise en valeur, surveillance et travaux de maintenance.(statuts du Syndicat Mixte des 4 Rivières annexés).

B - Actions de développement économique :

La communauté se donne pour objectif de rationaliser le développement économique sur son territoire, au moyen d'une harmonisation des procédures d'intervention et des actions d'appui **pour dynamiser le territoire.**

Pour atteindre cet objectif, il a été institué une Taxe Professionnelle Unique le 1er Janvier 2000.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1) Etude, création, aménagement, extension et gestion de zones industrielles, touristiques, artisanales ou commerciales situées sur l'un des trois axes pénétrants du territoire communautaire Mirepoix – Lavelanet (D.625), Foix – Lavelanet (D.117), Perpignan – Lavelanet (D.117).

2) Actions de développement économique sur le territoire communautaire :

- Animation et promotion pour l'implantation et le développement des activités économiques,
- Etude et gestion d'immobilier d'entreprises d'intérêt communautaire :
 - Hôtel d'entreprise de La Coume.
 - La Ferme de Lesponne.
- Actions de portage immobilier d'opérations économiques, sous forme d'atelier-relais ou de procédures d'accompagnement permettant une plus grande attractivité de la zone de chalandise et du bassin d'emploi sous réserve de garanties bancaires en cas d'engagement financier de la CCPO.
- Mise en place d'une OMPCA
- étude, organisation et gestion d'un service TAD suivant convention annexée
- création d'un lieu unique dans l'approche, la gestion et le portage de projets visant à la création et maintien d'activité tels que définis dans le programme Equal sur un principe de mutualisation des services et des prestations au bénéfice des porteurs de projets(suivant convention annexée).

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

1) Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités de pleine nature et culturelles d'intérêt communautaire telles que désignées ci-après :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre
- le VTT
- la pratique de l'escalade.
- Le site de Fontestorbes

1bis) - Maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

- gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

- 2) Mise en place d'actions stratégiques pour l'animation, la promotion, la communication et le développement touristique
- 3) Valorisation commerciale du territoire communautaire.
- 4) Prêt et montage de chapiteaux dans les communes dans la limite des moyens disponibles»
- 5) Etude et réflexion globale sur les offres et activités touristiques d'intérêt communautaire.

- 6) Aménagement du linéaire de la voie ferrée comprise dans le périmètre communautaire.
- 7) Gestion et fonctionnement des Offices de Tourisme existants sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes :
- 8) Contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre du Pays d'art et d'Histoire.
- 9) Gestion de la Station de ski des Monts d'Olmes
 - étude de faisabilité et mise en place d'un chantier d'insertion par l'activité économique
- 10) Participation à l'association du Pays des Pyrénées Cathares
- 11) Réalisation et gestion d'équipement et d'hébergement touristique collectif d'intérêt communautaire
- 12) Mise en place de la taxe de séjour

COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Politique du logement et cadre de vie :

- 1) Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 2) Conseil et suivi des bailleurs dans la rénovation de logements locatifs.
- 3) Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat

B - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Voirie d'intérêt communautaire : voirie interne des zones d'activités

C - Action sociale d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale telle que définie dans les statuts du CIAS annexés.

D - Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :

- Réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères,
- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagers
- Mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables.
- Acquisition et distribution aux communes de sacs à déchets ménagers

E - Equipements culturels et sportifs :

- Étude, entretien et gestion du Musée du Textile et du Peigne en Corne.
- Étude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement.
- Étude de faisabilité pour la création de la piscine intercommunale

AUTRES COMPETENCES

- soutien matériel et ou financier à des activités et manifestations d'ordre sportif, touristique ou culturel dont la notoriété et l'intérêt valorise l'identité communautaire selon critères suivants : → associations sportives et ou culturelles avec siège social sur territoire communautaire et organisant des manifestations sur territoire communautaire ou à l'extérieur dont notoriété est régionale ou nationale se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important
- garde matérielle des animaux domestiques dans le cadre des dispositions de la convention annexée.

Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le CIAS :

○ **Logement :**

- l'accompagnement lié à la recherche de logement et au maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal.
- Participation (conventionnement DDASS) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne ».
- Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre ; cette action doit permettre à terme d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.

○ **Aides dans les démarches administratives**

○ **Soutien à la lutte contre l'illettrisme :**

- Participation au financement d'un atelier linguistique à Lavelanet dispensé par l'association IRFA.

○ **Insertion par l'activité économique :**

- Création et gestion par le CIAS de chantiers d'insertion.
- **Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active(R.S.A.)**

○ **Lutte contre les discriminations :**

- Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
- Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal.

○ **Hébergement d'urgence :**

Gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.

○ **Accueil des Gens du Voyage :**

Gestion d'une aire d'accueil des Gens du Voyage à Lavelanet

○ **Accueil des enfants de moins de 6 ans :**

- Accueil sur une structure collective : Maison de la Petite-Enfance à Lavelanet,
- Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS.
- Accompagnement des familles par la responsable du Relais Assistantes Maternelles à l'embauche d'une assistante maternelle (les assistantes maternelles sont rémunérées directement par les parents.)

Article 5 : Le conseil communautaire élit, parmi ses membres un bureau qui est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire (au moins une par trimestre), le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 : Les ressources de la communauté de communes du « Pays d'Olmes » comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques d'Etat, ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie de prestations de services,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, ou départementales, ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ,
- le produit des participations aux dépenses d'équipements publics,
- le fonds de compensation de T.V.A.

Article 7 : Les fonctions du comptable de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Lavelanet.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 17 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE

FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE
MP CALVET

Arrêté préfectoral portant nombre et répartition des
sièges au sein du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du canton de Massat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L 5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 modifié autorisant la transformation du District du canton de Massat en Communauté de communes du canton de Massat.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 actant l'accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 soit 17 membres,

Considérant qu' il y a eu lieu d'organiser dans la commune de Bousсенac, membre de la communauté de communes, une élection partielle complémentaire du conseil municipal les dimanches 6 et 13 décembre 2015,

Considérant que du fait de cette élection, les conseils municipaux disposaient d'un délai de deux mois à compter de la dernière démission (soit le 1er octobre 2015) pour convenir d'un accord local de répartition des conseillers communautaires à la majorité qualifiée,

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Soulan (4 novembre 2015), d'Aleu (7 novembre 2015), Biert (24 novembre 2015) et Bousсенac (27 novembre 2015) qui optent pour une répartition par accord local,

Considérant que les autres conseils municipaux n'ont pas délibéré,

Considérant qu'à défaut de majorité qualifiée sur un accord local, la répartition de droit commun s'applique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :



ARRÊTE

Article 1 – Le nombre des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Massat est fixé à : **16**.

Article 2- La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est la suivante :

Communes	Population municipale 2015	Nombre de sièges
Massat	689	7
Soulan	361	3
Biert	305	3
Le Port	190	1
Boussenac	190	1
Aleu	134	1

Article 3- Le présent arrêté prendra effet à compter de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le Président de la Communauté de communes du canton de Massat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 1er décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

**Arrêté interpréfectoral SPL-2015-045 portant modifications statutaires
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées n° 2015/013 en date du 15 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant a décidé la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes audoises d'Alaigne (21/09/2015), Bellegarde du Razès (04/09/2015), Corbières (08/09/2015), Courtauly (3/09/2015), Donazac (18/08/2015), Escueillens et Saint Just de Bellengard (4/09/2015), Gueytes et Labastide (03/08/2015), Lignairolles (17/07/2015), Monthaut (09/10/2015), Peyrefitte du Razès (03/10/2015), Pomy (16/07/2015), Saint Benoît (09/10/2015) et de la commune ariégeoise de Roumengoux (07/08/2015) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moulin Neuf (22/09/2015) décidant de ne pas accepter la modification de ces statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Caudeval (01/08/2015) décidant de ne pas se prononcer sur la modification de ces statuts ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Siège

Le siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est fixé à la mairie de Lignairolles.

ARTICLE 2 : Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, de vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 3 : Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est définie ainsi qu'il suit :

- la participation des communes adhérentes au syndicat se fera au prorata du nombre d'habitants

La participation sera en outre déterminée en application des dispositions ci-après :

- les dépenses des réseaux d'adduction liées aux travaux d'investissement
- la couverture des charges résultant des emprunts contractés par le syndicat
- la couverture des frais de fonctionnement

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège.

Carcassonne, le 20 novembre 2015

La Préfète de l'Ariège,
et par délégation
le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Le Préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signée : Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté interpréfectoral SPL-2015-046 portant adhésion de la commune de Chalabre au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des Trois Vallées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1953 modifié relatif à la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHALABRE en date du 26 mai 2015 par laquelle la commune a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées n° 2015/014 en date du 15 juin 2015 par laquelle cet organe délibérant accepte l'adhésion de la commune de Chalabre ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes audoises d'Alaigne (21/09/2015), Bellegarde du Razès (04/09/2015), Corbières (08/08/2015), Courtauly (03/09/2015), Donzac (18/08/2015), Escueillens et Saint Just de Bellengard (04/09/2015), Lignairolles (17/07/2015), Monthaut (09/10/2015), Peyrefitte du Razès (03/10/2015), Pomy (16/07/2015), Saint Benoît (09/10/2015) et de la commune ariégeoise de Roumengoux (07/08/2015) qui ont approuvé l'adhésion de la commune de Chalabre au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Caudeval (01/08/2015) et Gueytes et Labastide (03/08/2015) décidant de refuser l'adhésion de la commune de Chalabre au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, sont atteintes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées est étendu à la commune de Chalabre.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Trois Vallées, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège.

Carcassonne, le 20 novembre 2015

La Préfète de l'Ariège,
et par délégation
le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

Le Préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signée : Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne, ZAC la Bouriette à Pamiers (09100), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne de Tarascon sur Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne, 2 avenue Paul Joucla à Tarascon sur Ariège (09400), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne de Saint Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne, square Balagué à Saint Girons (09200), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne, 1 ter boulevard Alsace Lorraine à Foix (09000), présentée par le responsable sécurité le 5 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne, 17 rue Grande Rue à Saverdun (09700), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste d'Ax-les-Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, place Roussel à Ax-les-Thermes (09110), présentée par le directeur territorial le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras sur la voie publique dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le directeur territorial en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Passion Fleur Eurl

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Passion Fleur Eurl, 43 rue Jean Jaurès à Lavelanet (09300), présentée par Mme Sylviane MAURY le 20 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Sylviane MAURY gérante de l'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Mme Sylviane MAURY responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
La Poste de Serres sur Arget

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral autorisation d'un système de vidéoprotection du 29 septembre 2008 ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la Poste à Serres sur Arget (09000), présentée par le directeur territorial, le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
La Poste d' Escosse

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral autorisation d'un système de vidéoprotection du 10 février 2014 ;
- VU** la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la Poste à Escosse (09100), présentée par le directeur territorial, le 28 août 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :
Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
Direction départementale de la Poste de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral autorisation d'un système de vidéoprotection du 28 mars 2000 ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la direction départementale de la Poste à Foix (09000), présentée par le directeur territorial, le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
La Poste d' Artigat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral autorisation d'un système de vidéoprotection du 26 février 2013 ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la Poste à Artigat (09130), présentée par le directeur territorial, le 31 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :
Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Lavelanet, 7 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), présentée par M. Marc SANCHEZ le 11 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Marc SANCHEZ maire de la commune de Lavelanet, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras sur la voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels routier ou technologiques ;



- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

M. Marc SANCHEZ responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé : Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque Courtois à Saint Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Courtois, 2 place des capots à Saint Girons (09200), présentée par le responsable sécurité le 7 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint Giron et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque Courtois à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Courtois, 14 place de la République à Pamiers (09100), présentée par le responsable sécurité le 7 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Tout faire matériaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement tout faire matériaux, 1 rue Jean Rostant ZI du Pic à Pamiers (09100), présentée par M. Henri ROMERA le 25 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

M. Henri ROMERA gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 :

M. Henri ROMERA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé : Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Tribunal de Grande Instance de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud à Foix (09000), présentée par Mme Fabienne CLEMENT le 22 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Fabienne CLEMENT présidente du tribunal de grande instance de Foix, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels routier ou technologiques.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Mme Fabienne CLEMENT responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Mirepoix, 31 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), présentée par Mme Nicole QUILLIEN le 30 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Nicole QUILLIEN maire de la commune de Mirepoix, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras sur la voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels routier ou technologiques ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Mme Nicole QUILLIEN responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :
Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTOCONTROL

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AUTOCONTROL, 67 avenue de la Rijole à Pamiers (09100), présentée par M. William LOUIS le 8 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

M. William LOUIS gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

M. William LOUIS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARLAPE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL APE, 19 bis avenue du 11 novembre à Laroque d'Olmes (09600), présentée par M. Patrick LAU le 20 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

M. Patrick LAU gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

M. Patrick LAU responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015

P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :
Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne de Varilhes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne, avenue du 8 mai 1945 à Varilhes (09120), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne de Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne, place du maréchal de Lattre de Tassigny à Lavelanet (09300), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste des Cabannes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste des Cabannes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, place des platanes aux Cabannes (09310), présentée par M. le directeur territorial de la poste le 28 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 est modifié comme suit :

Le directeur territorial, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 4 caméras intérieures et 2 caméras sur la voie publique pour l'établissement la Poste, place des platanes aux Cabannes (09310), conformément au dossier présenté.



Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne d'Ax-les-Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Épargne, place du Breilh à Ax-les-Thermes (09110), présentée par le responsable sécurité le 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 28 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité en charge de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 octobre 2015
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

PREFECTURE
POLE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
ET DE LA MODERNISATION
rédacteur : Christian SUERE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-25 du 7 août 2014
portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

LA PREFETE DE L'ARIEGE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant M. Cyril Portalez, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées par intérim à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-25 du 7 août 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE:

Article 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

«Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, est remplacé à compter du 1^{er} novembre 2015 par M. Cyril Portalez, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim.»

(Le reste sans changement)

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de ce dernier pour expirer au terme de l'intérim de Monsieur Cyril Portalez, le 31 décembre 2015.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 24 novembre 2015

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n° 2015 -76
donnant délégation de signature à Mme Christine
BERTRAND, directeur départemental de la sécurité
publique, chef de la circonscription de sécurité
publique de Foix.

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- Vu** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire),
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant Mme Christine BERTRAND directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix,
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet.



ARRETE

<p style="text-align: center;"><i>SECTION I</i> <i>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</i></p>

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Christine BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application, ainsi qu'aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2

Délégation est, en outre, donnée à Mme Christine BERTRAND à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre et relations publiques et les états y afférents, tous actes et documents relatifs aux dépenses (engagement) de la direction départementale de la sécurité publique qui ont fait l'objet d'un engagement comptable provisionnel. Cette délégation ne s'applique pas aux marchés et aux travaux immobiliers autres que d'équipement ou d'aménagement.

<p style="text-align: center;"><i>SECTION II</i> <i>COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</i></p>
--

Article 3

Délégation est donnée à Mme Christine BERTRAND pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Action du BOP
SECURITE	Programme police nationale BOP 4 Moyen des services de la zone Sud-Ouest	Action n°2

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 35 000 euros hors taxes seront soumises à ma signature préalablement à l'engagement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargé du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet.

SECTION III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Christine BERTRAND peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature tant en matière d'administration générale que d'ordonnancement secondaire à :

- M. Christian AUTHIE, chef de la circonscription de sécurité publique de Pamiers,
- M. Philippe GARRIGUES, DDSP de l'Ariège Adjoint.

Article 8

Subdélégation de signature est donnée au chef de bureau de Gestion Opérationnelle (BGO) et son adjoint, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés pour deux cartes achats à leurs noms.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2015-46 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Christine BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 19 novembre 2015

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Dominique Cassé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant agrément départemental à la délégation
départementale de l'Ariège de la fédération nationale
des métiers de la natation et du sport pour assurer les
formations aux premiers secours

Agrément n° 09.024.2015

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 20 octobre 2015 par la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;



Considérant que la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1: L'agrément départemental ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduit pour une période de deux ans, du 3 juillet 2015 au 3 juillet 2017, à la délégation départementale de l'Ariège de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2 : L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 novembre 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Ronan Boillot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Nom du rédacteur : D Cassé

Arrêté préfectoral portant composition du jury pour
l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à
l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours
(PAE FPS)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;



Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Un jury d'examen est constitué dans le département de l'Ariège pour l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) qui aura lieu le vendredi 18 décembre 2015 à 08h30, au centre de secours de Lavelanet.

Ce jury comprend :

- le médecin Séverine IOZZIA,
- Monsieur Roland AUGUY, formateur de formateur,
- Monsieur Rémi SUAREZ, formateur de formateur,
- Monsieur Sébastien CANO, formateur de formateur,
- Monsieur Yoran LEBRETON, formateur de formateur.

Article 2 :

M. Sébastien CANO est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 03 décembre 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Ronan Boillot